



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

pôle citoyenneté, sécurité et réglementation

Arrêté N° 71-2024-06-25-00001

33ème Rallye National de Bourgogne Côte Chalonnaise
et 12^{me} Rallye National VHC de Bourgogne , 4^{ème} Rallye national VHRS DE BOURGOGNE
Vendredi 05 et Samedi 06 Juillet 2024

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route et ses articles L.411-7, R 411.29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code pénal ;

Vu la demande déposée par l'Association Sportive Automobile 71 (ASA71) – organisateur administratif avec le concours de l'association du Rallye de la Côte Chalonnaise – organisateur technique, de la municipalité de CHALON SUR SAONE et des communes environnantes en vue d'organiser les **05 et 06 Juillet 2024** un rallye automobile intitulé « **33ème Rallye NPEA de Bourgogne Côte Chalonnaise et 12^{ème} Rallye National VHC de Bourgogne et 4^{ème} rallye national VHRS** » ;

Vu la convention d'organisation établie entre l'ASA 71 et l'association du Rallye de Bourgogne en date du 05 février 2024 ;

Vu les règlements particuliers de la manifestation visés par la Fédération Française du Sport Automobile, et par le comité régional Bourgogne Franche-Comté - permis d'organisation n° **307 du 19 avril 2024 et visa de la Ligue BFC n° 34 du 30 mars 2024** ;

Vu l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais de sécurité, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique et de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs où à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance du 11 juin 2024 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation générale applicable aux manifestations comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves sportives » réunis le 07 Juin 2024 ;

Vu les dates des élections législatives fixées au 30 juin et 07 juillet 2024, suite à la dissolution de l'assemblée nationale par M. le Président de la République et les modifications de dates du Rallye de la Côte Chalonnaise consécutives à cette décision ;

Vu la réunion du 11 juin 2024 à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône fixant les changements effectués par l'ASA71 concernant les jours des épreuves spéciales, notamment la suppression

du dimanche 07 juillet 2024 afin de permettre la libre circulation des électeurs vers les bureaux de vote ;

Vu l'arrêté n° DRI-20240818AT du 21 juin 2024 de M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire réglementant la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées, joint au présent arrêté ;

Vu les arrêtés réglementant la circulation pris par Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par le rallye (épreuves spéciales) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 71-2023-09-28-0002 en date du 28 septembre 2023 donnant délégation de signature à M.Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de CHALON-SUR-SAÔNE ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité nécessite l'adoption de mesures particulières à l'occasion de cette manifestation afin de prévenir tout accident éventuel pouvant survenir aux usagers de la voie publique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de CHALON SUR SAONE

ARRETE

Article 01 - AUTORISATION DE L'EPREUVE

L'Association Sportive Automobile 71 (ASA71) et l'Association du Rallye de la Côte Chalonnaise sont autorisées à organiser, sous réserve des droits des tiers et des prescriptions émises par la CDSR lors de la visite sur place le 4 Juin 2024 et de la réunion en Sous-Préfecture le 07 Juin 2024, une épreuve automobile intitulée « **33ème Rallye NPEA de Bourgogne Côte Chalonnaise et 12^{ème} Rallye National VHC de Bourgogne , 4^{ème} rallye national VHRS** » ;

Le rallye NPEA de Bourgogne/Côte Chalonnaise représente un parcours de 294,737 kms.

Il comportera 1 étape unique divisée en 3 sections : sections 1 et 2 de 3 épreuves spéciales et section 3 de 2 épreuves spéciales

Il comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur de 104,790 kms.

Le nombre maximum de véhicules engagés est de 160 pour les trois rallyes.

L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions des textes précités, à la réglementation-type de la Fédération Française de Sport Automobile, (FFSA) au règlement particulier qu'il a établi pour cette épreuve, et figurant au dossier et aux prescriptions émises par la CDSR.

Article 02 - DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Parc de départ et d'arrivée : Parc des expositions à CHALON-S/SAONE

Parc d'assistance : Aproport Nord, rue Denis Papin à CHALON/SAONE

Parc de regroupement : Parc des expositions à CHALON-S/SAONE

Les reconnaissances sont prévues les samedi 29/06, jeudi 04/07 et vendredi 05/07/2024

Pas de reconnaissance de l'itinéraire le dimanche 30 juin 2024 (1^{er} tour élections législatives)

Le calendrier, tel qu'il figure au dossier de la manifestation, est fixé comme suit :

Vendredi 05 Juillet 2024 : Séance d'essai (shake-down) de 10H à 17 H 30 (Rully-Mercurey-Fontaines)

Samedi 06 Juillet 2024

Les épreuves spéciales sont fixées comme suit :

- **E.S. 1-4-7** **15,035 kms** – **ST MARTINS/MONTAIGU/CHATEL MORON : 7H07/22H30**
Communes concernées : St Martin s/Montaigu, St Mard de Vaux, St Jean de Vaux, St Léger/Dheune, St Bérain/Dheune, Chatel Moron, Morey

- **E.S. 2-5-8** **9,661 kms** - **ST DESERT/BUXY : 7H50/23H00**
Communes concernées : Saint Désert, Moroges, Bissey-sous-Cruchaud, Buxy

- **E.S. 3-6** **15,351 kms** - **SAVIANGES/STE HELENE : 8H23/20H00**
Communes concernées : Savianges, Saint Privé, Marcilly les Buxy, Cersot, Sassangy, Ste Hélène

Un PC course sera en place au Parc des Expositions « Le Colisée » rue d'Amsterdam à CHALON SUR SAONE pour la durée du rallye. La liste des n° de téléphone relatifs aux épreuves spéciales figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 03 - SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

Les prescriptions contenues dans le dossier de sécurité et de demande d'autorisation de la manifestation, déposé par l'organisateur et approuvées par la CDSR doivent être scrupuleusement respectées

Mesures complémentaires :

Si des chapiteaux, tentes ou structures (CTS) accessibles au public devaient être implantés pour cette manifestation, l'organisateur devra se conformer à l'arrêté du 23 Janvier 1985 modifié qui précise notamment les points suivants :

1 – avant toute ouverture au public, dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle devra obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il devra faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau.

2 – S'il le juge nécessaire, le maire pourra faire visiter l'établissement avant l'ouverture au public par la commission de sécurité pour ce qui concerne notamment :

- . l'implantation
- . les aménagements
- . les sorties et les circulations

3 – Une inspection devra être effectuée par une personne compétente avant toute ouverture au public. Pour les éventuels CTS non accessibles au public, il serait souhaitable de respecter les contraintes d'implantation et de solidité au montage

Article 04 - CONTRÔLE DE LA MANIFESTATION

M. Philippe PROTHEAU est désigné en qualité d'organisateur technique. Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve, que les prescriptions imposées sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation, avant le lancement de l'épreuve, l'attestation signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté. Un exemplaire de cette attestation sera transmise à la Sous-Préfecture par télécopie au 03-85-42-55-62 ou par mail (patricia.priet@saone-et-loire.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative (responsable des forces de l'ordre) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente, que :

- les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies,
- ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection des spectateurs ou des participants.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement le rallye, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les officiels en charge de la sécurité (directeurs de course, commissaires techniques, commissaires de course...) devront disposer de la qualification requise par les règles techniques et de sécurité de la FFSA. L'attestation de leur qualification, validée par la fédération, devra pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place, et à tout moment, toutes les mesures qui leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 05 - PRISE EN COMPTE DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Toutes dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Le niveau sonore des véhicules devra être conforme aux normes de la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 06 - CONTRAT D'ASSURANCE

Le Rallye National de Bourgogne – Côte Chalonnaise est couvert par une police d'assurance conforme aux dispositions du Code du sport et de la réglementation générale applicable aux compétitions comportant la participation de véhicules à moteur.

Article 7- POURSUITE DES INFRACTIONS

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610.05 du nouveau code pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et devront prendre en charge les réparations et remises en état.

Un état des lieux des routes départementales sera établi conjointement entre les organisateurs et les services du Conseil Départemental, avant et après les épreuves.

Article 9- Voies de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication sur le site internet suivant :

[http://www.saone-et-loire.gouv.fr/Politiquespubliques //Jeunesse,Sportetvieassociative/Sportlesépreuves sportives en Saône-et-Loire/arrondissement de CHALON-SUR-SAONE](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/Politiquespubliques//Jeunesse,Sportetvieassociative/Sportlesépreuves sportives en Saône-et-Loire/arrondissement de CHALON-SUR-SAONE).

Article 10 - EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de CHALON-SUR-SAONE, Monsieur le président du Conseil Départemental (D.R.I.), M. le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie de Saône-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Saône-et-Loire, M. Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, M. le Médecin Chef du SAMU au Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAONE, Mmes ou MM les maires des communes de BISSEY-SOUS-CRUCHAUD, ST DESERT, BUXY, CERSOT, CHATEL MORON, FONTAINES, MARCILLY LES BUXY, MERCUREY, MOREY, MOROGES, RULLY, ST BERAÏN SUR DHEUNE, ST LEGER SUR DHEUNE, ST MARD DE VAUX, ST JEAN DE VAUX, ST MARTIN SOUS MONTAIGU, ST PRIVE, STE HELENE, SASSANGY, SAVIANGES, ainsi que les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes traversées lors des épreuves spéciales de vitesse.

Une copie de cet arrêté sera également remise à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Chef du Bureau de la sécurité civile et de la défense de la Préfecture de Saône-et-Loire. et à M. le représentant départemental de la Fédération Française de Sport automobile.

CHALON SUR SAONE, le **25 JUIN 2024**

Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° DRI-20240818AT

Nom de la manifestation : 33ème Rallye NPEA Bourgogne Côte Chalonnaise - 12ème Rallye VHC
- 4ème Rallye VHRS

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les avis favorables des Maires de l'ensemble des communes traversées émis lors de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR),

Vu la demande présentée par l'association ASA 71 demeurant : courriel : asa71@live.fr, en vue d'organiser le 33ème Rallye NPEA de Bourgogne - Côte Chalonnaise, 12ème Rallye VHC, 4ème Rallye VHRS,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le samedi 6 juillet 2024 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuves spéciales 1 - 4 - 7 : Saint-Martin-sous-Montaigu - Châtel-Moron le samedi 6 juillet 2024 de 7h à 22h30.

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur les :

- D155 du PR0 au PR0+830 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sous-Montaigu,
- D124 du PR1+515 au PR2+522 et du PR2+966 au PR6+160 sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux et Saint-Léger-sur-Dheune,
- D299 du PR6+300 au PR8+799 sur le territoire des communes de Morey et Châtel-Moron.

La circulation est déviée par les D974, D978, D981 et D69 dans les deux sens.

Epreuves spéciales 2 - 5 - 8 : Saint-Désert - Buxy le samedi 6 juillet 2024 de 7h50 à 23h.

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur les :

- D125 du PR3+0 au PR3+406 sur le territoire de la commune de Moroges,
- D125A du PR0+50 au PR0+300 sur le territoire de la commune de Moroges,
- D69 du PR15+930 au PR17+60 sur le territoire de la commune de Moroges.

La circulation est déviée par les D69, D125, D981 et RN80 dans les deux sens.

Epreuves spéciales 3 - 6 : Savianges - Sainte-Hélène le samedi 6 juillet 2024 de 8h20 à 20h.

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur les :

- D236 du PR13+125 au PR14+700 sur le territoire des communes de Saint-Privé et Marcilly-lès-Buxy,
- D977 du PR15+287 au PR16+200 sur le territoire des communes de Cersot et Sassangy,
- D77 du PR0+650 au PR0+782 sur le territoire de la commune de Sassangy,
- D69 du PR20+299 au PR21+150 sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène.

La circulation est déviée par les D245, D983 et D977 dans les deux sens.

Article 2 :

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur ASA 71 (Organisateur technique P. Protheau Tél. 06 80 00 51 71). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 4 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association ASA 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Morey, Châtel-Moron, Moroges, Saint-Privé, Marcilly-lès-Buxy, Cersot, Sassangy et Sainte-Hélène, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Exécutoire de plein droit
Publié le 28/06/2024

Fait à Mâcon, le

21 JUN 2024

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'unité
exploitation, entretien et viabilité,


Emeric BOYAT

